

COMMISSAIRE DE POLICE ET OFFICIER DE POLICE

NOUVELLE ÉDITION REVUE ET AUGMENTÉE

Marc DALENS

Ouvrage dirigé par Laurence BRUNEL

PRÉFACE	7
PARTIE I	
<i>Les métiers et concours d'officier de police et de commissaire de police</i>	9
1 Les métiers d'officier de police et de commissaire de police	11
■ Le statut	11
■ Les missions	11
■ Les compétences judiciaires des policiers	12
■ La formation et les premières années d'un officier de police	13
■ La formation et les premières années d'un commissaire de police	16
2 Les concours d'officier de police et de commissaire de police	20
■ Les épreuves du concours d'officier de police	20
■ Les épreuves du concours de commissaire de police	25
■ Les statistiques des concours	29
■ La rémunération	35
■ L'uniforme et l'équipement	36
■ L'armement	36
■ Quelques conseils aux futurs candidats	38
3 L'organisation de la police nationale	39
■ Histoire et fondements	39
■ Missions de la police nationale	41
■ Les différents services de la police nationale	41
■ Les évolutions de l'organisation territoriale de la police nationale	42
■ Les personnels de la police nationale	43
■ Les missions d'un officier de police	44
■ Les missions d'un commissaire de police	45
■ Les différents grades de la police nationale	46
4 Les partenaires institutionnels de la police nationale	47
■ La gendarmerie nationale	47
■ La police municipale	51
5 Le statut de fonctionnaire et le service public	53
■ Les trois fonctions publiques	53
■ Les droits et obligations des fonctionnaires	53
■ Le régime disciplinaire de la fonction publique	54
■ Les principes du service public	55

PARTIE II

Les épreuves d'admissibilité	57
1 L'épreuve de dissertation de culture générale (tous concours)	59
■ Présentation de l'épreuve	59
■ Se préparer à l'épreuve	64
■ Annales 2025 du concours d'officier de police	70
■ Annales 2025 du concours de commissaire de police	73
■ Annales 2024 du concours d'officier de police	77
■ Annales 2023 du concours d'officier de police	80
2 L'épreuve de résolution de cas pratique (tous concours)	83
■ Présentation de l'épreuve	83
■ Méthodologie de l'épreuve	83
■ Se préparer à l'épreuve	84
■ Le style administratif	91
■ Note de cadrage sur l'épreuve	95
■ Extraits de rapports de jury	100
■ Annales 2025 du concours d'officier de police	101
■ Annales 2024 du concours d'officier de police	151
■ Annales 2023 du concours d'officier de police	202
3 L'épreuve de dissertation juridique	245
■ Présentation de l'épreuve	245
■ Programme de l'épreuve	245
■ Conseils de préparation pour l'épreuve	253
■ Exercice de dissertation juridique en droit pénal	254
■ Annales 2025 de l'épreuve de dissertation de droit pénal du concours externe d'officier de police	258
■ Annales 2024 de l'épreuve de dissertation de droit pénal du concours externe d'officier de police	262
■ Annales 2024 de l'épreuve de composition portant sur le droit administratif général et/ou les libertés publiques et/ou le droit de l'Union européenne du concours externe de commissaire de police	267
4 L'épreuve de questions à réponses courtes (QRC)	269
■ Présentation de l'épreuve	269
■ Objectifs de l'épreuve	269
■ Méthodologie de l'épreuve	270

■ Annales 2025 de l'épreuve de QRC du concours externe d'officier de police – option droit administratif général et libertés publiques	271
■ Annales 2025 de l'épreuve de QRC de droit pénal du concours interne d'officier de police	276
■ Annales 2025 de l'épreuve de QRC de droit administratif général ou libertés publiques du concours interne de commissaire de police	283
■ Annales 2024 de l'épreuve de QRC de droit pénal du concours interne d'officier de police	286
5 Les tests psychotechniques	294
■ Les questions de personnalité	294
■ Les questions de logique	296
■ Exercices d'entraînement	298
■ Corrigés des exercices d'entraînement	310
PARTIE III	
Les épreuves de pré-admission	321
Les épreuves physiques	323
■ Présentation des épreuves physiques	323
■ Se préparer aux épreuves physiques	330
PARTIE IV	
Les épreuves d'admission	333
1 L'épreuve de mise en situation	335
■ Présentation de l'épreuve	335
■ Comment aborder l'épreuve	335
■ Mise en situation individuelle	336
2 L'épreuve orale d'admission	342
■ Présentation de l'épreuve	342
■ Le jury	344
■ Se préparer à la présentation devant le jury	348
3 Améliorer sa culture générale	354
■ Le suivi de l'actualité	354
■ Qu'est-ce que la culture générale ?	355
■ Cultiver son sens critique et son indépendance	357
■ Liens internet utiles	357

4 Rappels sur les institutions françaises et européennes	359
■ Le président de la République	359
■ Le Premier ministre et son gouvernement	362
■ Le Parlement	365
■ L'administration d'État dans le département et la région	367
■ Notions de base sur les institutions judiciaires	369
■ Les institutions européennes	373
5 Rappels sur les collectivités territoriales	377
■ La commune et les attributions du maire	377
■ Le conseil municipal	378
■ L'intercommunalité	381
■ Le département	384
■ La région	386
6 L'épreuve orale de langue étrangère	390
■ Conseils de préparation	390
■ Auto-évaluation en anglais	390
ANNEXES	419
1 Mémento du candidat	421
■ Pour toutes les épreuves	421
■ Pour les épreuves écrites d'admissibilité	421
■ Pour l'épreuve d'entretien avec le jury	421
■ Pour les épreuves de sport	422
2 Manuel de tests de connaissances	423
3 Manuel de préparation à l'oral	424
4 Manuel sur les tests psychotechniques	425
5 Manuel sur les épreuves de note et cas pratique	426
6 Manuel de sujets types inédits	427
7 Code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale	428

PRÉFACE

La carrière d'officier de police ou de commissaire de police est l'une des plus stimulantes qui puissent être : au service de la collectivité, vous pourrez exercer des métiers très variés et connaître des environnements professionnels radicalement différents. Un même cadre de la police nationale peut successivement travailler dans l'investigation criminelle, le contre-terrorisme ou bien en sécurité publique. Rares sont les professions qui permettent un aussi large choix.

Pour autant, ces deux concours sont particulièrement exigeants et sélectifs. Il importe de bien vous renseigner et vous préparer. C'est l'objet de ce manuel. Vous y trouverez des conseils et des annales récentes corrigées afin de vous former dans les meilleures conditions.

Dans l'introduction de ce manuel, nous vous présenterons de manière détaillée les métiers et le concours d'officier de police et de commissaire de police. Une bonne connaissance de votre environnement professionnel est indispensable à la réussite du concours, notamment dans la perspective de l'épreuve orale avec le jury.

Les nombreuses épreuves écrites d'admissibilité sont présentées dans une première partie. La grande majorité de ces épreuves sont communes au concours d'officier de police et au concours de commissaire de police. Pour chacune des épreuves, des conseils méthodologiques et des exercices vous prépareront au mieux. Pour approfondir votre entraînement, vous pouvez également utiliser le manuel *Commissaire de police et officier de police – Sujets types inédits* (éditions Studyrama).

L'épreuve d'entretien avec le jury est redoutée par certains candidats. Aussi bien pour les concours externes que pour les concours internes, nous vous indiquerons comment vous former en vue de cette épreuve. Des fiches sur les institutions françaises compléteront utilement vos connaissances personnelles.

Nous terminerons par quelques recommandations aux candidats :

- soyez réguliers dans votre travail et fixez-vous des objectifs de préparation compatibles avec vos obligations ;
- entraînez-vous à toutes les épreuves, sans en négliger une seule ;
- tenez-vous informés de l'actualité.

Bon courage dans votre travail et bonne chance à tous !

LES MÉTIERS ET CONCOURS D'OFFICIER DE POLICE ET DE COMMISSAIRE DE POLICE

PARTIE I

1 | LES MÉTIERS D'OFFICIER DE POLICE ET DE COMMISSAIRE DE POLICE

■ LE STATUT

Les policiers appartiennent à la fonction publique d'État, sous l'autorité du ministre de l'Intérieur, avec un statut particulier (disponibilité, absence de droit de grève...).

Les policiers peuvent travailler en complémentarité avec les services de la police municipale ou de la gendarmerie nationale. La loi sur la sécurité intérieure de 2003 associe les trois composantes des forces de l'ordre.

La police nationale est dotée d'un code de déontologie (dont vous trouverez la reproduction intégrale en annexe : nous vous invitons fortement à la lire), ainsi que d'une carte professionnelle spécifique. Les officiers de police et, plus rarement, les commissaires de police peuvent être amenés à travailler le jour ou la nuit, en semaine ou le week-end, en régime hebdomadaire ou cyclique, en fonction de leur unité d'affectation et des besoins de leur service. Il faut donc avoir conscience que vous pouvez très certainement être conduit à exercer votre activité professionnelle selon des horaires atypiques, ce qui peut pénaliser votre vie familiale et vos loisirs.

■ LES MISSIONS

Les missions d'un officier de police

Les missions de l'officier sont diverses et variées :

- il seconde ou supplée les commissaires de police dans l'exercice de leurs fonctions. Il a également vocation à diriger certains services ;
- il assure le commandement des gardiens de la paix ;
- il peut être chargé d'enquêtes, de missions d'information et de surveillance.

En cours de carrière, l'officier de police accède à des emplois de responsabilité en adéquation avec son grade. Dans une liste non exhaustive, il pourra se voir confier le commandement de certaines unités, notamment en sécurité publique, en police judiciaire, en compagnie républicaine de sécurité, en police aux frontières, à la direction du renseignement intérieur, à la direction de la coopération internationale...

Il exerce sa mission en tenue ou en civil selon la nature des fonctions assurées.

Les missions d'un commissaire de police

Le commissaire de police dirige un service de la police nationale (commissariat, service de police judiciaire ou de renseignements, école de police, etc.) et l'ensemble des personnels qui y sont affectés.

Il détermine les actions à mener pour atteindre les objectifs définis par le ministre. Il est l'interlocuteur privilégié des autorités locales (communales ou départementales) en matière de sécurité. Il est officier de police judiciaire (OPJ).

Il participe à la conception, à la réalisation et à l'évaluation des programmes et des projets relatifs à la prévention de l'insécurité et à la lutte contre la délinquance et exerce les attributions de magistrat qui lui sont conférées par la loi.

Il est doté d'une tenue d'uniforme mais peut exercer en civil.

■ LES COMPÉTENCES JUDICIAIRES DES POLICIERS

Dès leur titularisation, et après habilitation par la cour d'appel, les officiers et commissaires de police sont titulaires de la qualité d'officier de police judiciaire.

À leur sortie d'école, les gardiens de la paix deviennent agents de police judiciaire (APJ, qualité reconnue par l'article 20 du code de procédure pénale). En étant APJ, les gardiens de la paix disposent d'un certain nombre de prérogatives judiciaires : ils peuvent procéder à un contrôle d'identité, rédiger un certain nombre d'actes au cours de procédures judiciaires (procès-verbaux de plainte, d'audition, de confrontation, d'interpellation...) et constater des infractions. Les APJ sont placés sous l'autorité et la responsabilité d'un officier de police judiciaire.

Passé un délai de deux ans après titularisation, les gardiens de la paix peuvent demander à présenter l'examen d'officier de police judiciaire. La police nationale assure la formation des candidats à l'examen. La réussite d'un gardien de la paix à l'examen d'officier judiciaire entraîne également sa nomination au grade de brigadier de police. La qualité d'officier de police judiciaire (OPJ, qualité prévue par l'article 16 du code de procédure pénale) est subordonnée à une habilitation personnelle du procureur général près la cour d'appel. Elle permet notamment à son titulaire de bénéficier de prérogatives spécifiques :

- placer en garde à vue ;
- pratiquer une perquisition ;

- procéder à une fouille à corps ;
- recevoir des commissions rogatoires de la part de juges d'instruction ;
- effectuer des réquisitions à personne qualifiée.

Enfin, nous rappelons que, pour interpellier l'auteur d'un crime ou délit flagrant, aucune qualité judiciaire n'est exigée, à charge de remettre l'individu dans les plus brefs délais à un officier de police judiciaire territorialement compétent.

■ LA FORMATION ET LES PREMIÈRES ANNÉES D'UN OFFICIER DE POLICE

Source : ministère de l'Intérieur

Implantée dans un parc de 17 hectares situé sur la commune de Cannes-Écluse (77), l'École nationale supérieure de la police (ENSP) a en charge la formation initiale des officiers de police qui suivent un cycle de formation d'une durée de 18 mois. La formation des élèves officiers de police comprend des enseignements généraux et des enseignements spécifiques.

Les enseignements généraux se répartissent comme suit :

- commandement et management ;
- droit pénal général et droit pénal spécial ;
- procédure pénale ;
- libertés publiques ;
- informatique et bureautique.

Les enseignements spécifiques correspondent à une formation théorique et pratique dans les matières suivantes :

- police de la circulation ;
- police administrative générale (violences urbaines, renseignement opérationnel, maintien de l'ordre, sécurité routière) ;
- police administrative spéciale (débits de boissons, armes, forains, étrangers...) ;
- techniques radio ;
- police technique et scientifique ;
- armement et tir ;
- gestes techniques et professionnels en intervention.

Les élèves officiers suivent une formation en alternance. Les deux tiers du temps sont passés à l'école. Le reste est effectué sous forme de stages dans des services de police, dans d'autres administrations.

À l'issue des six premiers mois, les élèves sont nommés officiers de police stagiaires. La durée du stage est d'un an. Ceux qui ont donné satisfaction sont titularisés dans le grade de lieutenant de police. Cette titularisation est subordonnée à la possession du permis de conduire les véhicules automobiles (catégorie B).

Le choix des postes s'effectue en fin de scolarité, sur une liste de postes vacants, en fonction du rang de classement de sortie d'école. À la sortie de l'École nationale supérieure de la police, la plupart des postes offerts aux officiers sont proposés en sécurité publique. La durée minimale de maintien dans le premier poste de lieutenant de police est fixée à cinq ans dans la région d'affectation dont deux ans dans le premier service.

Les premiers postes en sécurité publique

Le lieutenant de police peut être responsable d'un secteur de police. À ce titre, il dirige une équipe dans un bureau de police dont les missions sont :

- la prévention ;
- le contact avec le public ;
- le contact avec les élus locaux, les commerçants, les responsables d'établissements scolaires et d'associations ;
- le traitement de la petite et moyenne délinquance.

En tant qu'officier de quart, le lieutenant de police peut être chargé d'assurer, dans un service fonctionnant 24 heures sur 24, le suivi judiciaire urgent des interventions de police secours.

En tant qu'officier d'ordre public et de sécurité routière, le lieutenant de police coordonne l'action des gardiens de la paix dans le domaine de la circulation ou du maintien de l'ordre lorsqu'il n'est pas fait appel à des unités de compagnies républicaines de sécurité (CRS).

Le lieutenant peut être affecté dans une unité d'investigation et de recherche d'un commissariat. Travaillant en civil, il est chargé des enquêtes locales relatives aux affaires d'homicide, de stupéfiants, de mœurs, de cambriolages, de vols de véhicules, de mineurs victimes... Il peut également être responsable d'une unité chargée de la recherche et analyse de renseignements dans les domaines économique et social ainsi qu'en matière de phénomènes urbains graves et dans tous les domaines susceptibles d'intéresser l'ordre public.

Les premiers emplois en police judiciaire

À l'issue de la scolarité, environ 7 % des lieutenants sont affectés à la direction centrale de la police judiciaire. Quelques exemples d'affectation en sortie d'école :

- adjoint au chef d'unité dans une antenne de police judiciaire ;
- enquêteur dans un groupe spécialisé : brigade financière, brigade des stupéfiants, brigade criminelle, courses et jeux, groupe de répression du banditisme dans un service régional de police judiciaire...

Les premiers postes en CRS

À l'issue de la scolarité, environ 5 % des lieutenants sont affectés dans une compagnie républicaine de sécurité (CRS). Ils assurent le commandement d'une section d'une vingtaine de gardiens de la paix. Dans cette fonction, ils effectuent de nombreux déplacements pour des missions de maintien de l'ordre, de sécurisation ou de gardes statiques.

Les premiers postes en police aux frontières (PAF)

À l'issue de la scolarité, environ 5 % des lieutenants sont affectés à la PAF. Quelques exemples d'affectation :

- responsable d'une unité de police dans un aéroport, le lieutenant dirige un groupe de fonctionnaires assurant des missions de sécurité publique (infractions à la circulation routière, atteintes aux personnes et aux biens) ;
- officier de quart, il est responsable d'une équipe chargée du contrôle transfrontière ;
- dans un centre de rétention administrative, le lieutenant est responsable des équipes chargées de la garde des personnes retenues. Il est également responsable des systèmes de sécurité du centre (alarme, télésurveillance...) ;
- dans un service départemental de police aux frontières, le lieutenant peut être adjoint au chef de service et coordonne l'action dans les domaines suivants : contrôle ferré transfrontières, lutte contre le travail clandestin, lutte contre l'immigration irrégulière...

Les premiers postes à la préfecture de police de Paris

À l'issue de la scolarité, environ 25 % des lieutenants y sont affectés. À Paris et dans les départements de la petite couronne, en fonction de sa direction d'affectation, le lieutenant peut se voir confier des missions de :

● LES MÉTIERS ET CONCOURS

- police de proximité ;
- police judiciaire ;
- recherche et analyse du renseignement ;
- maintien de l'ordre ;
- sécurité routière.

Les premiers postes en services spécialisés

En fonction de leur profil et de leurs compétences spécifiques, certains lieutenants peuvent être affectés dans des services spécialisés tels que les services de renseignement, le service de la protection (protection des hautes personnalités), les services de transmissions et d'informatique...

■ LA FORMATION ET LES PREMIÈRES ANNÉES D'UN COMMISSAIRE DE POLICE

Source : ministère de l'Intérieur

Implantée dans un parc de 5 hectares situé sur la commune de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, au nord-ouest de Lyon (69), l'École nationale supérieure de la police (ENSP) dispose de 17 000 m² de locaux qui sont, par leur aspect fonctionnel, autant d'atouts essentiels au service d'une pédagogie dynamique et performante. D'une durée de deux ans, la scolarité alterne formation en école et stages en services actifs. La finalité est de professionnaliser cette formation pour accroître l'efficacité de la police nationale.

Il s'agit notamment :

- de développer une approche rigoureuse des menaces à l'ordre social et à la sécurité publique ;
- d'analyser les besoins et de mobiliser les ressources disponibles pour l'action de la police ;
- de renforcer la confiance des citoyens envers la force publique ;
- de rendre la police plus présente sur le terrain, au service de la population.

À la sortie de l'École nationale supérieure de la police, la plupart des postes offerts aux commissaires de police sont proposés en sécurité publique. Parmi ceux-ci :

- responsable d'un commissariat d'une ville moyenne ;
- adjoint au responsable d'un commissariat central dans une grande ville ;
- chef de service dans une direction départementale d'un département important.

D'autres postes sont offerts à la préfecture de police de Paris :

- chef de service dans un commissariat d'arrondissement de la police urbaine de proximité ;
- chef des unités opérationnelles dans un district de la direction de l'ordre public et de la circulation, ou du renseignement ;
- chef de section dans une unité de la direction régionale de police judiciaire.

Enfin, quelques postes peuvent être offerts dans d'autres directions spécialisées comme :

- la police judiciaire : chef de division ou adjoint à un chef de division dans une direction interrégionale de police judiciaire ou un service régional de police judiciaire ;
- la police aux frontières : directeur départemental dans un petit département ou directeur zonal adjoint ;
- le renseignement intérieur : chef de brigade dans une direction zonale ;
- les CRS : chef d'état-major dans une direction zonale.

La diversité des emplois

Les postes de commissaire de police font l'objet d'une nomenclature définissant pour chacun d'entre eux leur niveau de responsabilité. Ces niveaux sont déterminés de A à E (niveau A : sortie d'école – niveau E : commissaire divisionnaire confirmé). Après son premier poste, occupé obligatoirement pendant une durée minimum de deux ans, le commissaire de police peut se porter candidat sur les postes vacants offerts dans l'ensemble des directions de la police nationale. Pendant la première partie de sa carrière, il a vocation à occuper des emplois de niveau A à C :

- adjoint à un chef de bureau en direction centrale ;
- directeur départemental de sécurité publique dans de petits départements ;
- chef d'une circonscription de sécurité publique d'une ville moyenne ;
- directeur départemental de la police aux frontières dans des départements de moyenne importance ;
- chef d'un petit service régional de police judiciaire ;
- directeur d'une école nationale de police ;
- adjoint ou chef de division à la direction du renseignement ;
- directeur zonal adjoint des CRS ;
- adjoint ou chef de groupe au service de protection des hautes personnalités ;
- commissaire central adjoint dans un commissariat d'arrondissement parisien ;
- adjoint à un chef de brigade de la police judiciaire à la préfecture de police.

Après sa nomination en qualité de commissaire divisionnaire, il est amené à occuper des emplois de niveau D et E :

- chef de bureau ou adjoint à un sous-directeur en direction centrale ;
- directeur départemental de sécurité publique de départements de moyenne importance ;
- chef d'une grande circonscription de sécurité publique ;
- directeur zonal de la police aux frontières ou des CRS ;
- chef de délégation régionale au recrutement et à la formation ;
- directeur d'une grande école nationale de police ;
- directeur interrégional de la police judiciaire ;
- directeur zonal ou chef de division à la direction du renseignement ;
- sous-directeur au service de protection des hautes personnalités ;
- commissaire central d'un commissariat d'arrondissement parisien ;
- adjoint à un chef de district d'ordre public et de circulation à Paris ;
- chef de brigade spécialisée à la préfecture de police.

Certains commissaires divisionnaires peuvent ensuite être nommés contrôleurs généraux puis inspecteurs généraux. Ils occupent alors des emplois de sous-directeur et de directeur dans les services centraux ou des postes de directeur territorial à responsabilités particulièrement importantes en province ou à la préfecture de police de Paris.

La mobilité

Le commissaire de police est soumis à une mobilité. Elle revêt trois modalités distinctes :

1. la mobilité à caractère « promotionnel ». Elle est obligatoire pour pouvoir accéder au grade de commissaire divisionnaire. D'une durée de deux ans, elle peut être effectuée :

- soit dans une autre administration que le ministère de l'Intérieur,
- soit dans une direction ou un établissement public du ministère de l'Intérieur autre que ceux relevant de la direction générale de la police nationale,
- soit dans une direction de police autre que celle où est affecté le fonctionnaire,
- soit, *a minima*, au sein de la même direction de police, mais entre l'administration centrale et un service territorial ;

2. la mobilité « fonctionnelle ». Elle consiste à limiter à quatre ans (six ans au plus) la durée d'affectation sur un même poste ;

3. la mobilité « volontaire ». Sous certaines conditions d'ancienneté dans le poste d'affectation, le commissaire de police a la possibilité de déposer sa candidature à des postes proposés par l'Administration.

Les perspectives d'avenir

Pour un officier de police, la principale perspective d'avenir professionnel est la réussite à la voie d'accès professionnelle ou au concours interne de commissaire de police.

Pour un commissaire de police, la principale perspective d'avenir professionnel est l'exercice d'un emploi de direction (contrôleur général, inspecteur général ou directeur des services actifs), ou bien d'un emploi de sous-préfet ou de préfet.

2 | LES CONCOURS D'OFFICIER DE POLICE ET DE COMMISSAIRE DE POLICE

■ LES ÉPREUVES DU CONCOURS D'OFFICIER DE POLICE

Concours externe

■ Admissibilité

Épreuve de culture générale consistant en une composition sur un sujet d'ordre général relatif à l'évolution des idées et des faits politiques, économiques et sociaux en France et dans le monde depuis 1900 jusqu'à nos jours.

Durée : 4 heures, coefficient 4

Épreuve consistant, à partir d'un dossier documentaire à caractère administratif, en la résolution d'un cas pratique visant à dégager des propositions et solutions argumentées. Le dossier documentaire ne peut excéder 30 pages. Le candidat doit démontrer sa capacité à se projeter dans un cadre opérationnel, savoir analyser les éléments de contexte de la situation dans laquelle il est placé, être capable de proposer des solutions en fonction du thème posé (à l'aide de tout ou partie des documents) et être en mesure d'argumenter les choix opérationnels retenus. Quelle que soit la manière dont il organise sa copie (2, 3 parties ou plus), il doit respecter des conditions de formalisme prévues par l'énoncé.

Durée : 4 heures, coefficient 4

Épreuve de composition portant sur le droit et/ou la procédure pénale.

Durée : 3 heures, coefficient 2

Épreuve obligatoire à option consistant en des questions à réponses courtes au choix du candidat parmi les matières suivantes : droit administratif général et libertés publiques ; mathématiques ; informatique ; histoire ; géographie ; économie et gestion ; sciences et techniques des activités physiques et sportives.

Durée : 2 heures, coefficient 3, 4 questions maximum

Les candidats expriment, dès l'inscription au concours, leur choix pour l'épreuve d'admissibilité à option. Ce choix ne peut plus être modifié après la date de clôture des inscriptions.

Sur les sujets distribués aux candidats, il est expressément fait mention de l'épreuve considérée, du type de concours correspondant et de l'option du concours.

Un candidat qui signalerait tardivement en cours d'épreuve ne pas détenir le sujet adéquat, se verrait offrir la possibilité de composer sur le bon sujet pour la durée restante de l'épreuve. Dans l'hypothèse où malgré toutes ces dispositions, un candidat composerait sur un sujet ne correspondant pas à l'épreuve du concours auquel il est inscrit, l'autorité organisatrice ne pourrait en être tenue pour responsable. Le candidat se verrait alors attribuer par le jury la note de zéro à l'épreuve.

Tests psychotechniques écrits, non notés, permettant de mesurer les aptitudes intellectuelles et le profil psychologique des candidats et d'évaluer les aptitudes et un potentiel professionnel à exercer une fonction déterminée.

Durée : 2 heures

Les résultats de ces tests sont communiqués aux membres du jury de l'épreuve d'entretien de la phase d'admission.

■ Pré-admission

Seuls les candidats ayant obtenu, aux épreuves d'admissibilité du concours externe, un total de points déterminé par le jury ont accès aux épreuves de pré-admission :

- parcours d'habileté motrice (PHM) ;
- test d'endurance cardiorespiratoire (TECR).

Note éliminatoire inférieure à 7/20 (à l'une ou l'autre des 2 épreuves), coefficient 3

■ Admission

Seuls les candidats ayant obtenu, aux épreuves de pré-admission du concours externe, un total de points déterminé par le jury, ont accès aux épreuves d'admission.

Entretien avec le jury, qui débute par une présentation du candidat (d'une durée de 5 minutes au plus) permettant d'apprécier ses qualités de réflexion, ses connaissances d'ordre général, son comportement, son aptitude et sa motivation à exercer l'emploi postulé.

Durée : 35 minutes, coefficient 8

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

Les candidats titulaires d'un doctorat bénéficient d'une **épreuve orale adaptée**, conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche. Cette épreuve consiste en un entretien avec le jury, qui a pour point de départ un exposé du candidat d'une durée de 10 minutes au plus, au cours duquel il présente notamment ses travaux, son parcours et ses motivations à occuper l'emploi postulé.

Durée : 40 minutes, coefficient 8

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

Les membres du jury disposent :

- des résultats des tests psychotechniques interprétés par le psychologue, membre du jury ;
- de la fiche de renseignements remise par le candidat, décrivant sa formation, ses expériences professionnelles, ses principales compétences et ses motivations. Le modèle est disponible sur le site internet du ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante : www.interieur.gouv.fr. Cette fiche doit être transmise au service organisateur du concours à une date fixée par l'arrêté d'ouverture du concours. La fiche est transmise au jury par le service organisateur.

Épreuve de mise en situation individuelle à partir d'un cas pratique tiré au sort pouvant comporter un dossier documentaire professionnel d'une dizaine de pages.

Il s'agit d'une situation fictive émanant ou non de l'univers de la police, pouvant compter un dossier documentaire permettant de comprendre les enjeux de la problématique. Après une phase de préparation, le candidat doit présenter oralement son analyse, ses réponses au problème posé par la mise en situation, puis répondre aux questions des examinateurs. Il ne s'agit pas d'évaluer les compétences techniques du candidat pour résoudre le cas exposé, mais ses capacités en termes de management, d'intelligence sociale, de rapport à l'autorité et d'adhésion aux valeurs de la police.

Durée : 30 minutes – Préparation : 30 minutes, coefficient 5

Épreuve orale obligatoire de langue étrangère consistant en une conversation (en allemand, anglais ou espagnol). Le candidat indique son choix lors de son inscription au concours. Il ne peut en aucun cas en changer postérieurement à la clôture des inscriptions.

Durée : 15 minutes, coefficient 2

Concours interne

■ Admissibilité

Épreuve de culture générale consistant en une composition sur un sujet d'ordre général relatif à l'évolution des idées et des faits politiques, économiques et sociaux en France et dans le monde depuis 1900 jusqu'à nos jours.

Durée : 4 heures, coefficient 4

Épreuve consistant, à partir d'un dossier documentaire à caractère administratif, en la **résolution d'un cas pratique** visant à dégager des propositions et solutions argumentées. Le dossier ne peut excéder 30 pages.

Le candidat doit démontrer sa capacité à se projeter dans un cadre opérationnel, savoir analyser les éléments de contexte de la situation dans laquelle il est placé, être capable de proposer des solutions en fonction du thème posé (à l'aide de tout ou partie des documents) et être en mesure d'argumenter des choix opérationnels retenus. Quelle que soit la manière dont il organise la copie (2, 3 parties ou plus), il doit respecter des conditions de formalisme prévues par l'énoncé.

Durée : 4 heures, coefficient 4

Épreuve de questions courtes dans la limite de 4 questions au choix du candidat portant soit sur le droit pénal général et/ou la procédure pénale et/ou le droit pénal spécial ; soit sur le déminage.

Durée : 2 heures, coefficient 4

Les candidats expriment, au moment de leur inscription au concours, leur choix pour l'épreuve. Ce choix ne peut plus être modifié après la date de clôture des inscriptions. Sur les sujets distribués aux candidats, il est expressément fait mention de l'épreuve considérée, du type de concours correspondant et de l'option du concours. Un candidat qui signalerait tardivement en cours d'épreuve ne pas détenir le sujet adéquat, se verrait offrir la possibilité de composer sur le bon sujet pour la durée restante de l'épreuve. Dans l'hypothèse où malgré toutes ces dispositions, un candidat composerait sur un sujet ne correspondant pas à l'épreuve du concours auquel il est inscrit, l'autorité organisatrice ne pourrait en être tenue pour responsable. Le candidat se verrait alors attribuer par le jury la note de zéro à l'épreuve.

Tests psychotechniques écrits, non notés, permettant de mesurer les aptitudes intellectuelles et le profil psychologique des candidats et d'évaluer les aptitudes et le potentiel professionnel à exercer une fonction déterminée.

Durée : 2 heures.

Les résultats des tests sont communiqués aux membres du jury de l'épreuve d'entretien de la phase d'admission.

Les épreuves écrites font l'objet d'une double correction.

■ Pré-admission

Seuls les candidats ayant obtenu, aux épreuves d'admissibilité du concours externe, un total de points déterminé par le jury ont accès aux épreuves de pré-admission :

- parcours d'habileté motrice (PHM) ;
- test d'endurance cardiorespiratoire (TECR).

Note éliminatoire inférieure à 7/20 (à l'une ou l'autre des 2 épreuves), coefficient 3

■ Admission

Entretien avec le jury visant à apprécier la personnalité, les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation et à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle. Cet entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, d'une durée de 5 minutes au plus. Il se poursuit par un échange avec le jury sur des questions d'ordre général et sur sa connaissance des missions et de l'organisation de la police nationale. Pour conduire cet entretien, le jury dispose du dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP).

Durée : 35 minutes, coefficient 8

Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Le candidat fournit, à une date fixée dans l'arrêté d'ouverture du concours, le dossier RAEP dont le modèle est disponible sur le site internet du ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante : www.interieur.gouv.fr.

Il est transmis au jury par le service organisateur du concours.

Les membres du jury disposent des résultats des tests psychotechniques interprétés par le psychologue, membre du jury.

Épreuve de mise en situation individuelle à partir d'un cas pratique tiré au sort pouvant comporter un dossier documentaire professionnel d'une dizaine de pages.

Il s'agit d'une situation fictive émanant ou non de l'univers de la police, pouvant compter un dossier documentaire permettant de comprendre les enjeux de la problématique. Après une phase de préparation, le candidat doit présenter oralement son analyse, ses réponses au problème posé par la mise en situation, puis répondre aux questions des examinateurs. Il ne s'agit pas d'évaluer les compétences techniques du candidat pour résoudre le cas exposé, mais des capacités en termes de management, d'intelligence sociale, de rapport à l'autorité et d'adhésion aux valeurs.

Durée : 30 minutes – Préparation 30 minutes, coefficient 5

Épreuve orale obligatoire de langue étrangère consistant en une conversation (en allemand, l'anglais ou espagnol). Le candidat indique son choix lors de son inscription au concours. Il ne peut en aucun cas en changer postérieurement à la clôture des inscriptions.

Durée : 15 minutes, coefficient 2

■ LES ÉPREUVES DU CONCOURS DE COMMISSAIRE DE POLICE

Concours externe et concours externe spécial

■ Admissibilité

Les épreuves écrites font l'objet d'une double correction.

Épreuve de culture générale : composition sur un sujet d'ordre général relatif à l'évolution des idées et des faits politiques, économiques et sociaux en France et dans le monde depuis 1900 jusqu'à nos jours.

Durée 5 heures, coefficient 4

Épreuve de résolution d'un cas pratique : à partir d'un dossier documentaire à caractère administratif, dégager des propositions et solutions argumentées. Le dossier ne peut excéder 30 pages.

Le candidat doit démontrer sa capacité à se projeter dans un cadre opérationnel, savoir analyser les éléments de contexte de la situation dans laquelle il est placé, être capable de proposer des solutions en fonction du thème posé, (à l'aide de tout ou partie des documents) et être en mesure d'argumenter des choix opérationnels retenus. Quelle que soit la manière dont il organise sa copie, (2, 3 parties ou plus), il doit respecter des conditions de formalisme prévues par l'énoncé.

Durée : 4 heures, coefficient 4

Épreuves de composition portant sur le droit administratif général et/ou les libertés publiques et/ou le droit de l'Union européenne.

Durée : 3 heures, coefficient 4

Épreuves de composition portant sur le droit pénal général et/ou la procédure pénale.

Durée : 3 heures, coefficient 4

Tests psychotechniques écrits, non notés, permettant de mesurer les aptitudes intellectuelles et le profil psychologique des candidats et d'évaluer les aptitudes et un potentiel professionnel à exercer une fonction déterminée.

Durée : 2 heures.

Les résultats de ces tests sont communiqués aux membres du jury de l'épreuve d'entretien de la phase d'admission.

■ Pré-admission

L'épreuve de pré-admission comporte des épreuves d'exercices physiques dont la nature, les modalités et le barème sont fixés par arrêté du ministre de l'Intérieur.

Seuls les candidats ayant obtenu, aux épreuves d'admissibilité du concours externe, un total de points déterminé par le jury ont accès aux épreuves de pré-admission :

- parcours d'habileté motrice (PHM);
- test d'endurance cardiorespiratoire (TECR).

Coef. 3

Toute note inférieure à 7/20 (à l'une ou l'autre des épreuves) est éliminatoire.

■ Admission

Entretien avec le jury, qui débute par une présentation du candidat d'une durée de 5 minutes au plus, permettant d'apprécier ses qualités de réflexion, ses connaissances d'ordre général, son comportement, son aptitude et sa motivation à exercer des fonctions de commissaire de police.

Durée : 40 minutes, coefficient 9

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

Les **candidats titulaires d'un doctorat** bénéficient d'une épreuve orale adaptée, conformément à l'**article L. 412-1 du code de la recherche**. Cette épreuve consiste en un entretien avec le jury, qui a pour point de départ un exposé du candidat d'une durée de 10 minutes au plus, au cours desquelles il présente notamment ses travaux, son parcours et ses motivations à occuper l'emploi postulé.

Durée : 45 minutes, coefficient 9

Les membres du jury disposent :

- des résultats des tests psychotechniques interprétés par le psychologue, membre du jury ;
- de la fiche de renseignements remise par le candidat, décrivant sa formation, ses expériences professionnelles, ses principales compétences et ses motivations. Le modèle est disponible sur le site internet du ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante : www.interieur.gouv.fr.

Cette fiche doit être transmise au service organisateur du concours à une date fixée par l'arrêté d'ouverture du concours. La fiche est transmise au jury par le service organisateur.

Épreuve de mise en situation individuelle à partir d'un cas pratique tiré au sort pouvant comporter un dossier documentaire professionnel d'une dizaine de pages.

Il s'agit d'une situation fictive émanant ou non de l'univers de la police, pouvant comporter un dossier documentaire permettant de comprendre les enjeux de la problématique. Après une phase de préparation, le candidat doit présenter oralement son analyse, ses réponses au problème posé

par la mise en situation, puis répondre aux questions des examinateurs. Il ne s'agit pas d'évaluer les compétences techniques du candidat pour résoudre le cas exposé, mais des capacités en termes de management, d'intelligence sociale, de rapport à l'autorité, d'adhésion aux valeurs.

Durée : 30 minutes – Préparation 30 minutes, coefficient 6

Épreuve orale de langue étrangère consistant en une conversation à partir d'un texte, écrit dans la langue choisie (allemand, anglais ou espagnol), tiré au sort par le candidat. Le candidat indique son choix au moment de son inscription au concours. Il ne peut en aucun cas en changer postérieurement à la clôture des inscriptions.

Durée : 20 minutes – Préparation 20 minutes, coefficient 2

Concours interne

■ Admissibilité

Épreuve de culture générale : composition sur un sujet d'ordre général relatif à l'évolution des idées et des faits politiques, économiques et sociaux en France et dans le monde depuis 1900 jusqu'à nos jours.

Durée 5 heures, coefficient 4

Épreuve de résolution d'un cas pratique, visant, à partir d'un dossier documentaire à caractère administratif, à dégager des propositions et solutions argumentées. Le dossier ne peut excéder 30 pages.

Le candidat doit démontrer sa capacité à se projeter dans un cadre opérationnel, savoir analyser les éléments de contexte de la situation dans laquelle il est placé, être capable de proposer des solutions en fonction du thème posé, (à l'aide de tout ou partie des documents) et être en mesure d'argumenter des choix opérationnels retenus. Quelle que soit la manière dont il organise sa copie, (2, 3 parties ou plus), il doit respecter des conditions de formalisme prévues par l'énoncé.

Durée : 4 heures, coefficient 4

Épreuve de questions à réponses courtes dans la limite de 4 questions, portant sur le droit administratif général et/ou les libertés publiques et/ou le droit de l'Union européenne.

Durée : 2 heures, coefficient 4

Épreuve sur un ou plusieurs cas pratiques sur le droit pénal général et/ou le droit pénal spécial et/ou la procédure pénale.

Durée : 2 heures, coefficient 4

● LES MÉTIERS ET CONCOURS

Tests psychotechniques écrits, non notés, permettant de mesurer les aptitudes intellectuelles et le profil psychologique des candidats et d'évaluer les aptitudes et un potentiel professionnel à exercer une fonction déterminée

Durée : 2 heures.

Les résultats de ces tests sont communiqués aux membres du jury de l'épreuve d'entretien de la phase d'admission.

■ Pré-admission

Seuls les candidats ayant obtenu, aux épreuves d'admissibilité du concours externe, un total de points déterminé par le jury ont accès aux épreuves de pré-admission :

- parcours d'habileté motrice (PHM) ;
- test d'endurance cardiorespiratoire (TECR).

Coef. 3

Toute note inférieure à 7/20 (à l'une ou l'autre des épreuves) est éliminatoire.

■ Admission

Pour y participer, le candidat doit avoir réussi les épreuves de pré-admission.

Entretien avec le jury visant à apprécier la personnalité, les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation et à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle (RAEP). Cet entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, d'une durée de 5 minutes au plus. Il se poursuit par un échange avec le jury sur des questions d'ordre général et sur sa connaissance des missions et de l'organisation de la police nationale. Pour conduire cet entretien, le jury dispose du dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Durée : 40 minutes, coefficient 9

Toute note inférieure à 5 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

Le candidat fournit, à une date fixée dans l'arrêté d'ouverture du concours, le dossier RAEP dont le modèle est disponible sur le site internet du ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante : www.interieur.gouv.fr

Il est transmis au jury par le service organisateur du concours.

Les membres du jury disposent des résultats des tests psychotechniques interprétés par le psychologue, membre du jury.

■ LES STATISTIQUES DES CONCOURS

Statistiques du concours de commissaire de police

Le nombre total de postes offerts aux concours pour le recrutement de commissaires de police de la police nationale, au titre de la session 2025, était fixé à 74, répartis de la manière suivante :

- 34 postes au titre du concours externe ;
- 7 postes au titre du premier concours interne ;
- 29 postes au titre du second concours interne ;
- 4 postes au titre du concours externe spécial.

■ Les candidats au concours externe

- 1 187 candidats inscrits contre 1 135 en 2023 ;
- 613 candidats présents à l'ensemble des épreuves (548 en 2023) ;
- 574 candidats absents soit 48,36 % d'absents contre 52 % en 2023.

SESSION	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Candidatures enregistrées	894	871	1 016	1 240	1 209	1 135	1 187
Candidats présents toutes épreuves	465	469	470	552	549	548	613
Absents aux épreuves écrites	429	402	546	688	660	587	574

Le nombre de candidatures au titre de l'année 2024 enregistre une légère hausse. On constate que 48,36 % des candidats inscrits ne se sont pas présentés aux épreuves écrites. On observe chaque année qu'environ la moitié des inscrits se présentent bien aux épreuves écrites. Ce taux est relativement stable au courant des 7 dernières sessions.

■ Les candidats au premier concours interne

- 461 candidats inscrits contre 414 en 2023 ;
- 237 candidats présents à l'ensemble des épreuves ;
- 224 candidats absents soit 48,59 % d'absents contre 50,96 % en 2023.

SESSION	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Candidatures enregistrées	210	184	251	298	347	414	461
Candidats présents toutes épreuves	114	101	122	151	175	203	237
Absents aux épreuves écrites	96	83	129	147	172	211	224

● LES MÉTIERS ET CONCOURS

Le nombre de candidatures enregistrées pour le concours interne est légèrement supérieur à celui de 2023, marquant une progression de 11,35 %. On constate que 48,59 % des candidats inscrits ne se sont pas présentés aux épreuves écrites. Le taux de présence à l'ensemble des épreuves est similaire à celui du concours externe. Ce taux est également stable au courant des dernières années.

■ Les candidats au concours externe spécial

- 69 candidats inscrits contre 56 en 2023 ;
- 57 candidats présents à l'ensemble des épreuves ;
- 12 candidats absents, soit 17,39 % d'absents contre 16,07 % en 2023.

SESSION	2022	2023	2024
Candidatures enregistrées	99	56	69
Candidats présents toutes épreuves	63	51	57
Absents aux épreuves écrites	36	9	12

Le nombre de candidatures enregistrées a sensiblement augmenté entre 2023 et 2024, passant de 56 à 69. Sur ce concours, le taux d'absentéisme aux épreuves écrites est plus faible qu'au concours externe et qu'au premier concours interne pour se situer aux alentours de 15-20 %.

■ Les candidats au second concours interne (ancienne VAP)

SESSION	2024
Candidatures enregistrées	88
Candidats présents toutes épreuves	72
Absents aux épreuves écrites	16

Pour la première année de ce concours sous le format « second concours interne », le taux d'absence est de 18,18 %. Ce taux est proche de celui du second concours externe.

■ Répartition hommes/femmes sur la session

Concours externe

Inscriptions		Admissibles		Pré-admissibles		Admis	
Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
564	623	60	60	58	52	17	17

Concours externe spécial

Inscriptions		Admissibles		Pré-admissibles		Admis	
Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
31	38	7	9	7	8	3	1

Premier concours interne

Inscriptions		Admissibles		Pré-admissibles		Admis	
Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
344	117	25	5	23	5	6	1

Second concours interne

Inscriptions		Admissibles		Admis	
Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
66	22	35	13	24	4

■ Le taux de sélection

- Concours externe : 5,55 % ;
- Concours externe spécial : 7,02 % ;
- Premier concours interne : 2,95 % ;
- Second concours interne : 38,89 %.

Pour chacune des phases du recrutement, les taux de sélection relevés sont les suivants :

Concours externe

	Hommes	Femmes	Total
Candidats inscrits	564	623	1 187
Présents toutes épreuves	285	328	613
Taux de présence (1)	50,53 %	52,65 %	51,64 %
Admissibles	60	60	120
Taux de sélection admissibilité (2)	21,05 %	18,29 %	19,58 %
Pré-admis	58	52	110
Taux de sélection pré-admission (3)	20,35 %	15,85 %	17,94 %
Admis	17	17	34
Taux de sélection final (4)	5,96 %	5,18 %	5,55 %

Concours externe spécial

	Hommes	Femmes	Total
Candidats inscrits	31	38	69
Présents toutes épreuves	24	33	57
Taux de présence (1)	77,42 %	86,84 %	82,61 %
Admissibles	7	9	16
Taux de sélection admissibilité (2)	29,17 %	27,27 %	28,07 %
Pré-admis	7	8	15
Taux de sélection pré-admission (3)	29,17 %	24,24 %	26,32 %
Admis	3	1	4
Taux de sélection final (4)	12,50 %	3,03 %	7,02 %

Premier concours interne

	Hommes	Femmes	Total
Candidats inscrits	344	117	461
Présents toutes épreuves	176	61	237
Taux de présence (1)	51,56 %	52,14 %	51,41 %
Admissibles	25	5	30
Taux de sélection admissibilité (2)	14,20 %	8,20 %	12,66 %
Pré-admis	23	5	28
Taux de sélection pré-admission (3)	13,07 %	8,20 %	11,81 %
Admis	6	1	7
Taux de sélection final (4)	3,41 %	1,64 %	2,95 %

Second concours interne

	Hommes	Femmes	Total
Candidats inscrits	66	22	88
Présents toutes épreuves	57	15	72
Taux de présence (1)	86,36 %	68,18 %	81,82 %
Admissibles	35	13	48
Taux de sélection admissibilité (2)	61,40 %	86,67 %	66,67 %
Admis	24	4	28
Taux de sélection final (4)	42,11 %	26,67 %	38,89 %

- (1) Rapport présents toutes épreuves / inscrits
 (2) Rapport admissibles / présents toutes épreuves
 (3) Rapport pré-admis / présents toutes épreuves
 (4) Rapport admis / présents toutes épreuves

Statistiques du concours d'officier de la police nationale

Le nombre total de postes offerts aux concours pour le recrutement d'officiers de la police nationale, au titre de la session 2025, a été fixé à 436, répartis de la manière suivante :

- 218 postes au titre du concours externe ;
- 44 postes au titre du premier concours interne ;
- 174 postes au titre du second concours interne.

■ Les candidats au concours externe

SESSION	2020	2021	2022	2023	2024
Candidatures enregistrées	2 762	3 378	3 188	2 748	2 481
Candidats présents toutes épreuves	1 373	1 658	1 502	1 399	1 333
Absents aux épreuves écrites	1 389	1 720	1 686	1 349	1 148

Le nombre de candidatures au titre de l'année 2024 enregistre une baisse sensible pour un nombre de postes proposés similaire. Chaque année, on constate qu'environ la moitié des candidats inscrits ne se sont pas présentés aux épreuves écrites.

■ Les candidats au premier concours interne

SESSION	2020	2021	2022	2023	2024
Candidatures enregistrées	946	1 004	1 043	1 142	1 187
Candidats présents toutes épreuves	654	698	643	671	657
Absents aux épreuves écrites	292	306	400	471	530

Le nombre de candidats augmente légèrement chaque année. En rapport avec l'augmentation des ouvertures de postes entre 2020 (20 postes) et 2023 (87 postes). Toutefois, en 2024, on compte 43 postes ouverts au concours, soit moitié moins qu'en 2023. En dépit de cette baisse, le nombre de candidatures enregistrées a légèrement augmenté.

■ Les candidats au second concours interne (ancienne VAP)

SESSION	2024
Candidatures enregistrées	1 478
Candidats présents toutes épreuves	1 157
Absents aux épreuves écrites	321

● LES MÉTIERS ET CONCOURS

Pour la première année de ce concours sous le format « second concours interne », le taux d'absence aux épreuves écrites est de 27,74 %. Ce taux est inférieur à ceux des concours externes et du premier concours interne qui sont respectivement de 46,27 % et 44,65 %.

■ Répartition hommes/femmes sur la session

Concours externe

Inscriptions		Admissibles		Pré-admissibles		Admis	
Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
1 298	1 183	218	260	204	224	114	102

Premier concours interne

Inscriptions		Admissibles		Pré-admissibles		Admis	
Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
905	282	92	35	88	28	32	11

Second concours interne

Inscriptions		Admissibles		Admis	
Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
1 128	350	313	90	131	42

■ Le taux de sélection

Concours externe

	Hommes	Femmes	Total
Candidats inscrits	1 298	1 183	2 481
Présents toutes épreuves	637	696	1 333
Taux de présence (1)	49,08 %	58,83 %	53,73 %
Admissibles	218	260	478
Taux de sélection admissibilité (2)	34,22 %	37,36 %	35,86 %
Pré-admis	204	224	428
Taux de sélection pré-admission (3)	32,03 %	32,18 %	32,11 %
Admis	114	102	216
Taux de sélection final (4)	17,90 %	14,66 %	16,20 %

Premier concours interne

	Hommes	Femmes	Total
Candidats inscrits	905	282	1 187
Présents toutes épreuves	500	157	657
Taux de présence (1)	55,25 %	55,67 %	55,35 %
Admissibles	92	35	127
Taux de sélection admissibilité (2)	18,40 %	22,29 %	19,33 %
Pré-admis	88	29	117
Taux de sélection pré-admission (3)	17,60 %	18,47 %	17,81 %
Admis	32	11	43
Taux de sélection final (4)	6,40 %	7,01 %	6,54 %

Second concours interne

	Hommes	Femmes	Total
Candidats inscrits	1 128	350	1 478
Présents toutes épreuves	890	267	1 157
Taux de présence (1)	78,90 %	76,29 %	78,28 %
Admissibles	313	90	403
Taux de sélection admissibilité (2)	35,10 %	33,70 %	34,83 %
Admis	131	42	173
Taux de sélection final (4)	14,71 %	15,73 %	14,95 %

- (1) Rapport présents toutes épreuves / inscrits
 (2) Rapport admissibles / présents toutes épreuves
 (3) Rapport pré-admis / présents toutes épreuves
 (4) Rapport admis / présents toutes épreuves

■ LA RÉMUNÉRATION

- Le traitement net mensuel d'un élève officier de police est d'environ 1 500 euros.
- Le traitement net mensuel d'un officier de police au 1^{er} échelon est d'environ 2 500 euros.
- Le traitement net mensuel d'un commandant divisionnaire au dernier échelon est d'environ 5 300 euros.
- Le traitement net mensuel d'un élève commissaire de police est d'environ 1 500 euros.
- Le traitement net mensuel d'un commissaire de police au 1^{er} échelon est d'environ 3 200 euros.
- Le traitement net mensuel d'un commissaire général au dernier échelon est d'environ 7 700 euros.

■ L'UNIFORME ET L'ÉQUIPEMENT

Les policiers sont normalement astreints au port d'une tenue d'uniforme. Il existe une multitude de tenues de police différentes : tenue de service général, tenue de cérémonie, tenue camouflée « urbaine » pour les policiers des groupes d'intervention de la police nationale (GIPN), tenue de maintien de l'ordre (MO) pour les CRS, tenue VTT, tenue de motard, combinaison NBC (nucléaire biologique chimique)... En pratique, les officiers et commissaires affectés en sécurité publique ou à la préfecture de police porteront, dans leur très grande majorité, la tenue de service général.

Tous les policiers sont dotés d'un gilet pare-balles individuel et de menottes. Il existe un équipement collectif de protection : gilet pare-balles « lourd », boucliers et casques balistiques. De même, un équipement spécifique au maintien de l'ordre est en dotation : casques et boucliers, moyens lacrymogènes (bombes, grenades...), lance-grenades...

Enfin, les policiers sont équipés d'un bâton de défense : bâton de police à poignée latérale (tonfa), bâton télescopique de défense (souvent utilisé par les effectifs travaillant en civil) ou bâton de défense souple (matraque en caoutchouc). Le port du tonfa et du bâton télescopique de défense est soumis à habilitation.

Par ailleurs, la police nationale dispose d'un important parc de véhicules : plus de 30 000. La répartition est approximativement la suivante : 7 000 deux-roues, 17 000 véhicules légers (4 000 véhicules sérigraphiés, 13 000 véhicules banalisés ou d'origine), 4 000 véhicules utilitaires et plus de 2 000 véhicules de maintien de l'ordre.

■ L'ARMEMENT

L'arme de dotation des policiers est, comme pour les gendarmes et les douaniers, le pistolet semi-automatique *Sig Sauer SP2022*. Il est approvisionné à raison de 15 cartouches de 9 mm et les policiers disposent d'un chargeur supplémentaire de 15 cartouches. Cette arme sera celle dont les policiers adjoints seront dotés.

Bien entendu, l'usage de l'arme par les policiers est soumis à un cadre légal tout à fait strict :

- la légitime défense (article 122-5 du code pénal : « *N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte. N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit*

contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction ») ;

- subsidiairement, dans le cadre de l'état de nécessité (art. 122-7 du code pénal : « *N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace* »).

Pour répondre aux impératifs opérationnels des policiers et gendarmes, l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure crée un cadre spécifique pour l'usage des armes par les forces de sécurité intérieure en prévoyant 5 cas d'usage des armes. Dès lors qu'ils portent des insignes extérieurs ou apparents de leur qualité, les policiers, policiers adjoints et réservistes de la police nationale autorisés à être armés peuvent faire usage de leurs armes en cas d'absolue nécessité, de manière strictement proportionnée et avec la gradation adaptée (arme de force intermédiaire, arme collective, arme à feu) dans les 5 cas suivants :

- Se défendre et défendre autrui en cas d'agression ou de menace armée

Alinéa 1° – Lorsque des atteintes à la vie ou à l'intégrité physique sont portées contre eux ou contre autrui ou lorsque des personnes armées menacent leur vie ou leur intégrité physique ou celles d'autrui.

- Défendre des lieux et des personnes placés sous la garde des policiers

Alinéa 2° – Lorsque, après deux sommations faites à haute voix, ils ne peuvent défendre autrement les lieux qu'ils occupent ou les personnes qui leur sont confiées.

- Contraindre à l'arrêt un fuyard dangereux

Alinéa 3° – Lorsque, immédiatement après deux sommations adressées à haute voix, ils ne peuvent contraindre à s'arrêter autrement que par l'usage des armes des personnes qui cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et qui sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou leur intégrité physique ou à celles d'autrui.

- Immobiliser un véhicule refusant d'obtempérer et dangereux

Alinéa 4° – Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser, autrement que par l'usage des armes, des véhicules, embarcations ou autres moyens de transport, dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt et dont les occupants sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui.

- Stopper un péripète meurtrier

Alinéa 5° – Dans le but exclusif d'empêcher la réitération, dans un temps rapproché, d'un ou de plusieurs meurtres ou tentatives de meurtre venant de se commettre. Cet alinéa reprend les dispositions de l'article 122-4-1 du code pénal introduit par la loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties

● LES MÉTIERS ET CONCOURS

de la procédure pénale. L'objectif est de mettre fin à l'acte criminel le plus rapidement possible et de limiter le nombre de victimes. »

Enfin, la dotation d'une arme à feu aux policiers implique un entraînement régulier et obligatoire au tir (au moins trois séances annuelles de tir, représentant un total de 60 cartouches).

En outre, les différents services de police disposent en dotation collective d'un certain nombre d'autres armes : pistolets-mitrailleurs et fusils à pompe, pour l'essentiel. De plus en plus, les services de police se dotent d'armes non létales (c'est-à-dire ne pouvant pas tuer) : flash-ball, pistolet à impulsion électrique (« Taser »), lanceur de balles de défense... Ces armes collectives ne sont fournies qu'à des policiers spécifiquement habilités. Pour faire face à la menace terroriste, l'armement collectif des policiers a été renforcé par des fusils-mitrailleurs HK G36, des boucliers balistiques et des casques blindés.

■ QUELQUES CONSEILS AUX FUTURS CANDIDATS

- Lire et conserver la notice jointe au dossier.
- En toute hypothèse, les candidats veilleront à remplir soigneusement leur dossier de candidature et à joindre l'intégralité des pièces demandées.
- Ne pas attendre le dernier moment pour expédier son dossier et en garder une photocopie.
- Ne pas oublier que tout dossier incomplet est un dossier rejeté.
- Vérifier l'affranchissement.
- Conserver en lieu sûr sa convocation et bien la lire (le jour J, l'heure H, le lieu L).

3 | L'ORGANISATION DE LA POLICE NATIONALE

Aux côtés de la gendarmerie nationale et de la police municipale, la police nationale est la troisième composante des forces de sécurité intérieure (autrement qualifiées de forces publiques).

■ HISTOIRE ET FONDEMENTS

C'est dans la Déclaration des droits de l'homme de 1789 que l'on peut trouver les principaux fondements de l'existence de la force publique. Dès son second article, cette Déclaration affirme que « *le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.* » L'article 12 institue véritablement la force publique en précisant que « *la garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique instituée pour l'avantage de tous et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée* ». Il convient de préciser que la Déclaration des droits de l'homme de 1789 a une valeur constitutionnelle, ce qui implique que sa force juridique est très importante et qu'aucun texte de loi ne saurait aller à son encontre. Bien que l'institution de la force publique ait été pleinement reconnue par la Déclaration des droits de l'homme de 1789, il est évident que la force publique existait bien auparavant en tant que telle.

Le terme même de « police » a une origine très ancienne. Il est issu du latin *politia*. Ce mot latin dérive du grec *politeia*, qui désigne l'art de gouverner la cité. Tout au long des siècles, le terme « police » est passé du sens de celui de la gestion d'une cité à son sens actuel d'organes et d'institutions chargés d'assurer le maintien de l'ordre public.

Dans l'histoire de France, après la chute de l'Empire romain, le pouvoir est détenu par de multiples seigneurs féodaux. Sur leurs terres, ceux-ci exercent le pouvoir de justice. Au Moyen Âge, les monarques capétiens ont progressivement construit l'État français en centralisant et en s'appropriant les prérogatives de seigneurs féodaux. Dans le même temps, le développement des villes conduit à l'émergence d'une forme de criminalité urbaine. En 1536, la maréchaussée est chargée par le roi François I^{er} de lutter contre les « *crimes de grand chemin* ».

L'augmentation de la délinquance à Paris a conduit Louis XIV à créer en 1667 la lieutenance de police. Nicolas de La Reynie est le premier lieutenant de police à exercer ces fonctions : il lui appartient de faire régner l'ordre public dans la capitale du royaume.

La sanglante période de la Révolution française conduit à la multiplication de lois d'exception. Le Comité de salut public mène une chasse aux suspects, qui sont arbitrairement détenus et exécutés. Sous Napoléon, le pouvoir impérial mettra un terme aux excès de la Terreur. Grâce à

Joseph Fouché, la sécurité publique est rationnellement organisée (dans toutes les villes de plus de 5 000 habitants, un commissaire de police est nommé par le gouvernement et placé sous l'autorité du préfet ou du sous-préfet, tandis que, dans les villes de moindre importance et les campagnes, les pouvoirs de police sont exercés par les gendarmes et les gardes champêtres). À l'aide de ce maillage territorial et d'un abondant réseau d'informateurs, des résultats très probants sont obtenus. Sous la Restauration, en 1829, les sergents de Paris sont institués. Portant tricorne et épée, ils sont chargés de veiller à la paix publique dans les rues de la capitale. Les sergents de Paris deviennent la première force de police en uniforme du monde.

Lors des débuts de la III^e République, en 1870, les sergents de ville changent de nom : ils deviennent des gardiens de la paix publique. Leur uniforme est modifié, ils porteront désormais un képi. En 1871, Jules Ferry met à disposition de la préfecture de police de Paris la caserne de la Cité. Celle-ci est encore actuellement le siège de la préfecture de police. Cette caserne ayant été construite sur l'emplacement de l'ancien marché aux volailles de Paris, le sobriquet de poulet est alors attribué aux policiers.

Durant la III^e République, l'organisation des services de sécurité publique évoluera assez peu. En revanche, la police technique fera des progrès considérables. Bertillon devient, en 1893, le chef du service de l'identité judiciaire de la préfecture de police. Son service utilise l'anthropométrie (technique mesurant les particularités dimensionnelles d'un individu), la photographie et la dactyloscopie (observation des empreintes digitales). Par la suite, ces techniques ont été copiées et utilisées dans le monde entier.

Cette modernisation de la police s'accompagne d'efforts de formation (création en 1883 à Paris de la première école de police du monde) et d'adaptation à de nouvelles formes de criminalité (douze brigades mobiles – les fameuses brigades du tigre – ont été mises en place en 1907 à l'instigation de Clemenceau).

La plus grande réforme de la police nationale est l'œuvre du gouvernement de Vichy en 1941. Dans toutes les villes de plus de 10 000 habitants, la sécurité publique est assurée par la police nationale, tandis que Paris maintient le statut particulier de la préfecture de police. Un statut national de la fonction publique policière est institué. Les policiers sont recrutés par voie de concours, sauf des cas limités.

Les grandes grèves qui suivent la Libération suscitent la création des CRS. Les années 1970 voient l'arrivée des premières femmes dans la police nationale : 1972 pour le concours d'inspecteur de police, 1974 pour celui de commissaire de police et 1978 pour celui de gardien de la paix.

■ MISSIONS DE LA POLICE NATIONALE

La loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité de janvier 1995 a défini les missions prioritaires de la police nationale. Ces missions ont été confirmées par la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure d'août 2002 :

- la lutte contre les violences urbaines, la petite délinquance et l'insécurité routière ;
- le contrôle de l'immigration irrégulière et la lutte contre l'emploi des clandestins ;
- la lutte contre la drogue, la criminalité organisée et la grande délinquance économique et financière ;
- la protection du pays contre le terrorisme et les atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation ;
- le maintien de l'ordre public.

Bien évidemment, dans le contexte actuel, la recherche du renseignement et la lutte contre les réseaux islamistes sont devenues des priorités nationales.

■ LES DIFFÉRENTS SERVICES DE LA POLICE NATIONALE

Afin de remplir efficacement ses missions, la police nationale a adopté une organisation particulière, qui repose notamment sur la mise en place de directions spécialisées. Les principales directions actives de la police nationale sont les suivantes :

- **la direction centrale de la sécurité publique (DCSP)** : elle assure la protection des personnes et des biens, prête assistance, veille à la tranquillité et au maintien de l'ordre public. Près de la moitié des policiers français exercent au sein de la DCSP, aussi bien en tenue d'uniforme qu'en civil (dont les brigades anticriminalité – BAC), sur la voie publique ou dans des missions d'investigation autour de la petite et moyenne délinquance. C'est la direction dont dépendent tous les commissariats de France, à l'exception de ceux de Paris et des trois départements de la petite couronne ;
- **la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité (DCCRS)** : les CRS sont chargés principalement des missions de rétablissement et de maintien de l'ordre. Subsidiairement, les CRS assurent des missions de sécurisation, de sécurité routière, d'escorte et de services d'honneur ;
- **la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF)** : les 8 000 policiers de la PAF travaillent principalement dans les postes-frontières, les aéroports et les gares internationales. Ils sont chargés du contrôle des flux migratoires, de la lutte contre l'immigration irrégulière et le travail clandestin, de la lutte contre les faux papiers, de la sûreté des moyens de transport et de la police aéronautique ;

● LES MÉTIERS ET CONCOURS

- **la direction centrale de la police judiciaire (DCPJ)** : service spécialisé à vocation nationale, la DCPJ a pour missions essentielles la prévention et la répression des formes spécialisées, organisées ou transnationales de la délinquance et de la criminalité. Les services rattachés à la DCPJ s'organisent en groupes spécialisés en fonction de leur domaine d'investigation (stupéfiants, proxénétisme, courses et jeux, grand banditisme...) ;
- **la direction générale de la sécurité intérieure (DGSi)** : la DGSi fait suite à la DCRI, qui est née en 2008 de la fusion des renseignements généraux (RG) et de la direction de la surveillance du territoire (DST). Les policiers de la DGSi sont chargés de la lutte contre l'espionnage et les ingérences étrangères, de la lutte contre le terrorisme, de la protection du patrimoine et de la sécurité économique, ainsi que de la surveillance des mouvements subversifs et des phénomènes de société précurseurs de menaces ;
- **le service de la protection (SDLP)** : les personnels du SDLP sont chargés de la sécurité générale du président de la République, de la protection rapprochée et de l'accompagnement de sécurité générale des hautes personnalités françaises et étrangères, ainsi que de la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'organisation des déplacements officiels en France et à l'étranger ;
- **la préfecture de police (PP)** : placés sous l'autorité du préfet de police, les policiers de la PP sont chargés de l'ordre public à Paris et dans les trois départements de la petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne). La préfecture de police dispose de ses propres services d'enquêtes et de renseignement.

■ LES ÉVOLUTIONS DE L'ORGANISATION TERRITORIALE DE LA POLICE NATIONALE

Afin de parvenir à l'unification souhaitée de la police nationale, consacrée par la nomination d'un chef animant tous les métiers à chaque échelon territorial, il a été décidé de réorganiser l'institution autour de quatre filières métiers : la sécurité publique, la police judiciaire, le renseignement territorial et la police aux frontières.

Dans chaque territoire, un regroupement des fonctions de soutien et de formation est également acté.

Les quatre échelons territoriaux retenus sont le niveau national, le niveau zonal, le niveau départemental ou interdépartemental (le département doit être considéré comme le lieu de résidence administrative des services, mais pas comme leur périmètre de compétence, puisque les filières « police judiciaire » et « police aux frontières » exercent la plupart du temps leurs missions dans un cadre interdépartemental) et le niveau de la circonscription de police nationale.

Au niveau zonal (par zone de défense), un DZPN (directeur zonal de la police nationale), représentant le DGPN assure le pilotage, l'animation et la coordination des filières, avec des fonctions de commandement stratégiques de pilotage et de relais auprès de la DGPN.

Il est assisté des directeurs zonaux des filières métiers ainsi que des DDPN (directions départementales de la police nationale) de son ressort.

Au niveau départemental, un DDPN (directeur départemental de la police nationale), qui bénéficie de la quasi-totalité des moyens opérationnels, exerce une autorité hiérarchique sur l'ensemble des effectifs du département toutes filières confondues.

Dans chaque DDPN, les filières sont représentées par des services départementaux ou interdépartementaux selon les besoins et le niveau de spécialisation requis.

Au sein des DZPN, des directeurs zonaux adjoint sont nommés pour chaque filière :

- renseignement territorial ;
- sécurité publique ;
- police judiciaire ;
- police aux frontières ;
- ressources humaines et soutien.

Au sein des DDPN, outre un adjoint, un État-major, le DDPN a sous sa responsabilité :

- le service départemental de sécurité publique ;
- le service départemental du renseignement territorial ;
- le service départemental ou interdépartemental de police judiciaire ;
- le service départemental ou interdépartemental de la police aux frontières ;
- le pôle RH et soutien.

■ LES PERSONNELS DE LA POLICE NATIONALE

La police nationale compte actuellement environ 150 000 personnes. Il existe trois catégories de personnels :

- personnels actifs (commissaires, officiers, gradés et gardiens) : 120 000 personnes ;
- personnels administratifs, techniques et scientifiques : 20 000 personnes. Les personnels de la police technique et scientifique (PTS) sont rattachés à cette catégorie de personnels de la police nationale ;
- policiers adjoints (anciennement appelés adjoints de sécurité, ils sont recrutés pour un contrat de trois ans, renouvelable une fois, ils sont porteurs d'une arme de service et d'une tenue d'uniforme) : 10 000 personnes.